

RÉGIE AUTONOME  
DES TRANSPORTS PARISIENS  
*Présidence*

**Note générale n° 5367 du 11 janvier 2001 portant délégation de pouvoirs de M. Jean-Paul Bailly, président-directeur général, à M. Daniel Chadeville, directeur du département juridique**

NOR : *EQU0110119X*

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la RATP ;

Vu le décret du 24 juin 1999, nommant M. Jean-Paul Bailly président-directeur général de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la note générale 4714 du 3 mai 1990 relative à l'organisation générale de la régie ;

M. Jean-Paul Bailly, président-directeur général, donne délégation de pouvoirs à M. Daniel Chadeville, directeur du département juridique, pour :

**1. Aux fins de règlements des litiges :**

– intenter et suivre toutes actions devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire où la régie peut être appelée à se présenter, soit en demande, soit en défense ; à cet effet, signer tous pouvoirs, requêtes, mémoires, conclusions, et poursuivre par toutes voies et moyens de droit l'exécution des décisions obtenues, consentir tous acquiescements et désistements, transactions, mainlevées d'inscription, de saisie et d'opposition avant et après paiement ;  
– effectuer tous règlements ou consignations suite à décisions de justice ou à transactions.

2. Régir, gérer et administrer toutes les créances que possède et pourra posséder la régie sur ses agents du fait de prêts à eux consentis ou à leur consentir et pour leur permettre d'acquérir ou de faire édifier des maisons ou logements d'habitation, en conséquence et notamment :

– arrêter tous comptes avec les débiteurs et tiers quelconques, en toucher et recevoir le montant, ainsi que tous montants de créances, obligations, prix de vente ; d'une façon générale, toutes sommes dues à ladite régie du chef de ces prêts en principal, intérêts et accessoires, et en donner quittance ;

– consentir tous transferts de créance, soit comme cédant, soit comme cessionnaire, toutes garanties hypothécaires et autres, toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, faire toutes déclarations et affirmations ;

– consentir tout désistement de privilège, hypothèque, action résolutoire et autres droits réels, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout même sans constatation de paiement ;

– aux susdits effets, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, constituer tout mandataire et, généralement, faire ce qui sera utile et nécessaire.

**3. Signer les pièces et lettres suivantes :**

– certificats de non-opposition ;

– réponse aux demandes individuelles de renseignements relatives aux rentes consécutives aux accidents de droit commun ;

– correspondance avec les avocats et notaires pour les rentes et pensions consécutives aux accidents de droit commun.

4. Déclarer au Fonds de garantie les sommes versées par la régie aux victimes d'accidents matériels et corporels, sommes servant d'assiette au calcul de la cotisation de la RATP à ce fonds.

La présente délégation comporte pour M. Chadeville l'autorisation de substituer.

*Le président-directeur  
général,  
J.-P. Bailly*

La présente délégation remplace la délégation SG 95 439.